

---

**CA-24-006, o. 56 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes et sur la place Jacques-Cartier**

---

**Vu** l'article 28.1 du *Règlement sur les musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-206).

À sa séance du 12 mars 2019, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La présente ordonnance est en vigueur du 10 mai au 31 décembre 2019.
- 2.** L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
- 3.** Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes et la place Jacques-Cartier :
  - 3.1.** Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes et la place Jacques-Cartier, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse [mapvillemarie.com](http://mapvillemarie.com).
  - 3.2.** L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens.
  - 3.3.** L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et aux amuseurs publics.
  - 3.4.** Sur l'emplacement Le Royer, les amuseurs publics et les musiciens peuvent utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
    - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
    - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible.

**3.5.** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement.

**3.6.** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant.

**3.7.** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant.

**3.8.** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement.

**3.9.** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer, afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées.

**3.10.** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours.

**3.11.** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis.

**3.12.** À la place d'Armes et à la place Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site.

**3.13.** Sur la place Jacques-Cartier, aux emplacements Nelson et Le Royer, le musicien ou l'amuseur public doit obligatoirement utiliser le système de sonorisation mis à sa disposition par l'arrondissement. Aucun système d'amplification personnel n'est autorisé.

**4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :

- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
- 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1195125005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 mars 2019 date de son entrée en vigueur.*